2012 n 4342

JULES
Société par Actions Simplifiée au capital de 30.990.501€
Siège social : 152, avenue Alfred Motte
59 100 ROUBAIX
305 154 262 RCS ROUBAIX-TOURCOING

PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 31 JUILLET 2012

L'an deux mille douze,
Le trente et un juillet,
A neuf heures,

L'Associé Unique a été convoqué le 16 juillet 2012 par le Président de la société aux fins de prendre des décisions au siège social.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par l'Associé Unique ainsi que par les autres participants présents au moment de leur entrée en séance.

La feuille de présence certifiée sincère et valable par le Président et le Secrétaire permet de constater que le quorum de la moitié des actions ayant droit de vote prévu par les statuts est atteint.

Le cabinet PRICEWATERHOUSECOOPERS, Commissaire aux comptes, convoqué par lettre remise en mains propres est absent et excusé.

Le Président constate que l'Assemblée générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Monsieur Gauthier WATRELOT est désigné comme Président de séance.

Madame Marta MANKOWSKA-KLIMAS-LUC est désignée comme Secrétaire.

Le Président rappelle que l'Associé Unique est appelé à prendre les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Relativement au traité de fusion de la société avec la SAS ALDEMAG, société absorbée :
 - Approbation de la fusion par voie d'absorption de la SAS ALDEMAG et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la SAS JULES ;
 - Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la SAS ALDEMAG à la date du 01 août 2012;
 - Constatation d'un boni/mali de fusion ;
 - Modification des statuts;
 - Pouvoirs en vue des formalités.
2. Relativement au traité de fusion de la société avec la SAS FACING, société absorbée :
 - Approbation de la fusion par voie d'absorption de la SAS FACING et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la SAS JULES ;
 - Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la SAS FACING à la date du 1er août 2012;
 - Constatation d'un boni/mali de fusion ;

- Modification des statuts;
- Pouvoirs en vue des formalités.

3. Relativement au traité de fusion de la société avec la SAS CL EXPLOITATION, société absorbée :
 - Approbation de la fusion par voie d'absorption de la SAS CL EXPLOITATION et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la SAS JULES ;
 - Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la SAS CL EXPLOITATION à la date du 1er août 2012;
 - Constatation d'un boni/mali de fusion ;
 - Modification des statuts;
 - Pouvoirs en vue des formalités.
4. Relativement au traité de fusion de la société avec la SAS SECCOM, société absorbée :
 - Approbation de la fusion par voie d'absorption de la SAS SECCOM et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la SAS JULES ;
 - Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la SAS SECCOM à la date du 1er août 2012;
 - Constatation d'un boni/mali de fusion ;
 - Modification des statuts;
 - Pouvoirs en vue des formalités.
5. Relativement au traité de fusion de la société avec la SAS ARCHIPEL, société absorbée :
 - Approbation de la fusion par voie d'absorption de la SAS ARCHIPEL et de l'évaluation donnée aux éléments d'actif et de passif transmis à la SAS JULES ;
 - Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée et sans liquidation de la SAS ARCHIPEL à la date du 1er août 2012;
 - Constatation d'un boni/mali de fusion ;
 - Modification des statuts;
 - Pouvoirs en vue des formalités.
6. Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau en les mettant à la disposition de l'Associé Unique :

1. Les statuts des sociétés : SAS JULES, SAS ALDEMAG, SAS FACING, SAS CL EXPLOITATION, SAS SECCOM, SAS ARCHIPEL.
2. La feuille de présence.
3. Le texte des décisions proposées à l'Associé Unique.
4. Les traités de fusion absorption des sociétés ALDEMAG, FACING, CL EXPLOITATION, SECCOM, ARCHIPEL.
5. Les comptes sociaux de la SAS JULES, SAS ALDEMAG, SAS FACING, SAS CL EXPLOITATION, SAS SECCOM, SAS ARCHIPEL.
6. les certificats de dépôt du projet de fusion aux greffes de Roubaix-Tourcoing

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été tenus à la disposition de l'Associé Unique.

L'Associé Unique lui donne acte de cette déclaration.

Ensuite, il donne lecture des rapports du Président.

Ces lectures terminées, le Président ouvre la discussion.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voies les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION : APPROBATION DU TRAITE DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ALDEMAG PAR LA SOCIETE JULES

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion établi le 29 mai 2012 contenant apport à titre de fusion par la SAS ALDEMAG, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2011 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;
- du rapport du Président et de l'avis du Comité d'entreprise du 14/04/2012 ;

Approuve cette fusion, les apports effectués par la SAS ALDEMAG et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS JULES, absorbante de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Approuve la réalisation de la fusion à la date du 1er août 2012.

La SAS JULES étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing, de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des cent soixante dix sept mille sept cent dix actions (177 710) de la SAS ALDEMAG, soit 169 254,20 € constitue un mali de fusion. Il s'agit d'un mali technique.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports. Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société ALDEMAG, société par actions simplifiée au capital de 177 710€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 448 844 142.
La Société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. Les actifs apportés s'étant élevé à 870 098,90€ et le passif pris en charge étant de 531 961.24€, la valeur nette des apports est positive de 338 137,66 euros €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 177 710 actions de la société absorbée, soit 169 254.20 €, constitue un mali de fusion. Il s'agit d'un mali technique. »

Le pouvoir pour formalités :
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toute formalité.

DEUXIEME DECISION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE FACING PAR LA SOCIETE JULES

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion établi le 29 mai 2012 contenant apport à titre de fusion par la SAS FACING, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2011 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;
- du rapport du Président et de l'avis du Comité d'entreprise du 14/04/2012 ;

Approuve cette fusion, les apports effectués par la SAS FACING et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS JULES, absorbante de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Approuve la réalisation de la fusion à la date du 1er août 2012.

La SAS JULES étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing, de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des sept mille six cent vingt trois actions (7 623 actions) de la SAS FACING, soit 267 451.82 € constituera un mali de fusion qui se ventile en un mali technique pour un montant de 191 700€ et en vrai mali pour un montant de 75 751.82€.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports. Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société FACING, société par actions simplifiée au capital de 7623€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 452 422 207.
La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. Les actifs apportés s'étant élevé à 368 123,20 € et le passif pris en charge étant de 324 937,48 €, la valeur nette des apports est positive de 43 185.72 euros €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 7623 actions de la société absorbée, soit 267 451.82 € constituera un mali de fusion qui se ventile en un mali technique pour un montant de 191 700€ et en vrai mali pour un montant de 75 751.82€.

Le pouvoir pour formalités :
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toute formalité.

TROISIEME DECISION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE CL EXPLOITATION PAR LA SOCIETE JULES

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion établi le 29 mai 2012 contenant apport à titre de fusion par la SAS CL EXPLOITATION, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2011 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;
- du rapport du Président et de l'avis du Comité d'entreprise du 14/04/2012 ;

Approuve cette fusion, les apports effectués par la SAS CL EXPLOITATION et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS JULES, absorbante de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Approuve la réalisation de la fusion à la date du 1er août 2012.

La SAS JULES étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing, de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante de mille actions (1000) de la SAS CL

EXPLOITATION, 99 512 euros constituera un mali de fusion qui correspond au mali technique pour un montant de 99 512€.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports. Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société CL EXPLOITATION, société par actions simplifiée au capital de 1000€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 504 188 244.
La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. Les actifs apportés s'étant élevé à 886 514 € et le passif pris en charge étant de 846 927 €, la valeur nette des apports est positive de 39 587 euros. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante de 1000 actions de la société absorbée, soit 99 512 €, constitue un mali de fusion. Il s'agit d'un mali technique.

Le pouvoir pour formalités :
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toute formalité.

QUATRIEME DECISION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE SECCOM PAR LA SOCIETE JULES

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion établi le 29 juin 2012 contenant apport à titre de fusion par la SAS SECCOM, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2011 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;
- du rapport du Président et de l'avis du Comité d'entreprise du 14/04/2012 ;

Approuve cette fusion, les apports effectués par la SAS SECCOM et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS JULES, absorbante de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Approuve la réalisation de la fusion à la date du 1er août 2012.

La SAS JULES étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing, de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des deux mille trois cent actions (2300) de la SAS SECCOM, soit 570 418€ constitue un mali de fusion, qui se ventile en un mali technique pour un montant de 364 498 € et un vrai mali d'un montant de 205 920€.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports. Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société SECCOM, société par actions simplifiée au capital de 57 500€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 422 599 100.
La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. Les actifs apportés s'étant élevé à 1 220 312 € et le passif

pris en charge étant de 242 545 €, la valeur nette des apports est positive de 977 767 €. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 2300 actions de la société absorbée, soit 570 418 €, constitue un mali de fusion, qui se ventile en un mali technique pour un montant de 364 498 € et un vrai mali d'un montant de 205 920€.

Le pouvoir pour formalités :
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toute formalité.

CINQUIEME DECISION : APPROBATION DU PROJET DE FUSION PAR ABSORPTION DE LA SOCIETE ARCHIPEL PAR LA SOCIETE JULES

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- du traité de fusion établi le 29 juin 2012 contenant apport à titre de fusion par la SAS ARCHIPEL, absorbée, de l'ensemble de ses biens, droits et obligations ;
- des comptes sociaux arrêtés au 31 décembre 2011 utilisés pour établir les conditions et modalités de l'opération ;
- du rapport du Président et de l'avis du Comité d'entreprise du 14/04/2012 ;

Approuve cette fusion, les apports effectués par la SAS ARCHIPEL et leur évaluation, lesquels ont lieu moyennant la charge pour la SAS JULES, absorbante de payer le passif de la société absorbée et de satisfaire à tous ses engagements.

Approuve la réalisation de la fusion à la date du 1er août 2012.

La SAS JULES étant propriétaire, depuis une date antérieure à celle du dépôt du traité de fusion au greffe du Tribunal de Commerce de Roubaix-Tourcoing, de la totalité des actions émises par la société absorbée, la fusion n'entraîne pas d'augmentation de capital et ladite société absorbée se trouvera immédiatement dissoute, sans liquidation, du seul fait de la réalisation définitive de la fusion.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la société absorbée et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des sept mille cinq cent actions (7500) de la SAS ARCHIPEL, soit 1 004 232.50 € constitue un mali de fusion qui se ventile en un mali technique pour un montant de 694 912.5€ et un vrai mali pour un montant de 309 320 €.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique décide de modifier comme suit l'article 6 des statuts relatif aux apports. Il est ajouté à cet article le paragraphe suivant :

Aux termes d'un procès-verbal en date du 31 juillet 2012 l'Associé Unique a approuvé la fusion simplifiée de la société ARCHIPEL, société par actions simplifiée au capital de 7500€ dont le siège social est à Roubaix(59100), 152 avenue Alfred MOTTE, immatriculée au RCS de Roubaix-Tourcoing sous le numéro 448 874 149.
La société détenant la totalité des actions composant le capital social de la société absorbée, cet apport n'a pas été rémunéré. Les actifs apportés s'étant élevé à 780 780.94 € et le passif pris en charge étant de 627 410.48 €, la valeur nette des apports est positive de 153 370.46 euros. La différence entre la valeur nette des biens apportés et la valeur comptable dans les livres de la société absorbante des 7500 actions de la société absorbée, soit 1 004 232.50 €, constitue un mali de fusion, qui se ventile en un mali technique pour un montant de 694 912.5€ et un vrai mali pour un montant de 309 320 €.

Le pouvoir pour formalités :
L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toute formalité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président et le Secrétaire.

Le Président de séance
Gauthier WATRELOT

Le Secrétaire
Marta MANKOWSKA-KLIMAS-LUC

Enregistré à : S.I.E DE ROUBAIX NORD
Le 22/08/2012 Bordereau n°2012/895 Case n°8 Ext 8632
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
Le Contrôleur des impôts

Olivier DE SCHROONER
Contrôleur